

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

## RÈGLEMENT (CEE) N° 436/70 DU CONSEIL

du 6 mars 1970

complétant le règlement n° 122/67/CEE en ce qui concerne la fixation à l'avance des restitutions à l'exportation dans le secteur des œufs

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 42 et 43,  
vu la proposition de la Commission,  
vu l'avis de l'Assemblée <sup>(1)</sup>,

considérant que l'article 9 du règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs <sup>(2)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 830/68 <sup>(3)</sup>, prévoit l'octroi d'une restitution à l'exportation pour sauvegarder la participation de la Communauté au commerce international des œufs ;

considérant que, pour garantir aux exportateurs de la Communauté une certaine sécurité en ce qui concerne la stabilité des restitutions, il convient de fixer celles-ci en principe à intervalles réguliers ;

considérant que l'expérience a néanmoins montré que les mesures prises n'offrent pas dans tous les cas une sécurité répondant aux besoins des échanges, en ce qui concerne le montant et la durée de validité

des restitutions ; qu'il importe, dès lors, de prévoir la possibilité de fixer à l'avance les restitutions dans le secteur des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le texte de l'article 9 paragraphe 2 quatrième alinéa du règlement n° 122/67/CEE est remplacé par le texte suivant :

« Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales concernant l'octroi et la fixation à l'avance des restitutions à l'exportation ainsi que les critères de fixation de leur montant. »

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mars 1970.

*Par le Conseil*

*Le président*

P. HARMEL

<sup>(1)</sup> JO n° C 25 du 28. 2. 1970, p. 78.

<sup>(2)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.

<sup>(3)</sup> JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 23.